

En exercice : 13
Présents : 08
Pouvoir : 03
Votants : 11

L'an deux mil vingt quatre
Le 21 mars à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de TRAMOLÉ
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Jean-Michel DREVET, Maire
Date de la convocation 15 mars 2024

PRESENTS : Jean-Michel DREVET, Sébastien GUILLAUD, Maurice BONNET-PIRON, Dominique FLACHER, Florence MANDON, Sylvie SABATIER, Laure-Paola GUIVIER, Annie PIGNEDE

EXCUSES : Philippe PELLET donne pouvoir à Jean-Michel DREVET, Marcel BERTHIER donne pouvoir à Dominique FLACHER, Pascale CHOTEL donne pouvoir à Sébastien Guillaud, Jean-Michel PIDOLOT

Absent : Albane PINEDE

Secrétaire de séance : Annie PIGNEDE

OBJET : ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la réunion publique en date du 09/02/2024 organisée avec la population de la commune ;

Vu la concertation publique du 09/02/2024 au 08/03/2024 organisée avec la population de la commune

Rapport

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (coupon réponse à compléter lors de la réunion et registre laissé à disposition à la mairie et sur le site internet) : registre, réunion publique, consultation électronique

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

30 participants à la réunion publique

14 retours de coupons

Ce qui ressort des études :

- **pour l'éolien :**

L'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune serait un non-sens écologique.

- **pour méthanisation :**

Il paraît difficile, au vu de la proximité des zones urbanisées avec les zones d'élevage, de fixer des emplacements dédiés à la méthanisation, à court ou moyen terme.

- **pour la géothermie :**

Le sous-sol de la commune de Tramolé permettrait le développement de la géothermie, en revanche, cela nécessite souvent de grandes surfaces de terrain.

Le sous-sol de la commune permettant la géothermie, la commune sera favorable et soutiendra les projets proposés.

- **pour le solaire thermique, photovoltaïque sur bâtiment et au sol :**

Classer l'ensemble du bâti de la commune, y compris celui en zone agricole et naturelle en ZAENR photovoltaïque, uniquement sur bâtiments (Pas d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur les terrains agricoles et zones naturelles hormis les terrains à aucun potentiel agricole – faunistique et floral.

Possibilité d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle communale B 645.

CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les ZAENR proposées à la concertation correspondent globalement aux attentes de la population selon les retours réceptionnés, et sont désormais les suivantes :

- **pour l'éolien :**

L'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune serait un non-sens écologique. Refuser l'implantation d'éoliennes sur la commune.

- **pour le solaire thermique, photovoltaïque sur bâtiment et au sol :**

Classer l'ensemble du bâti de la commune, y compris celui en zone agricole et naturelle en zone photovoltaïque, uniquement sur bâtiments (Pas d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur les terrains agricoles et zones naturelles hormis les terrains à aucun potentiel photovoltaïque).

Possibilité d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle communale B 645.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus.

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT

Nombre de votants : 11

Nombres d'abstention : 0

Nombre d'opposition : 0

Nombre d'approbation: 11

Jean-Michel DREVET
Maire de Tramolé



Ainsi fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.

Transmis à la Sous-Préfecture de VIENNE

Visé par le contrôle de la légalité

Certifié exécutoire et Affiché

Propositions initiales de la commission communale	Favorable	Indifférent	Défavorable	J'ai besoin de plus d'information pour me positionner
Possibilité d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle communale B 645 (en contrebas de la salle des fêtes)	9	1	3 (dont 2 indiquent vouloir privilégier les bâtiments)	1 (voir impact visuel selon sa taille)
Développer le photovoltaïque sur les bâtiments publics	13 (dont 1 y compris sur bâtiments privés)			1
Classer l'ensemble du bâti de la commune, y compris celui en zone agricole et naturelle en ZAEnr photovoltaïque, <u>uniquement sur bâtiments</u> (Pas d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur les terrains agricoles et zones naturelles hormis les terrains à aucun potentiel agricole, faunistique et floral.	10 +2 favorables uniquement sur les bâtiments		2 (pour les installations au sol)	2
Refuser l'implantation des énergies éoliennes sur la commune	9 (dont 2 à voir pour les éoliennes helicoïdales / individuelles pour particuliers)		2 (dont 1 éoliennes individuelles acceptables)	3 (dont 1 défavorable pour les grosses éoliennes mais à voir pour les plus modestes à destination des particuliers)

Merci de votre participation.